



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) DE : LE GRAND BLEU HUY ASBL**

### **TITRE I : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 1. Une fois le Président de l'Assemblée Générale désignés, conformément à l'article 19 des statuts, deux à quatre assesseurs seront désignés pour suivre le vote et dépouiller les bulletins de vote. Ces assesseurs seront désignés parmi les membres effectifs non candidats à un poste d'administrateur de l'ASBL.

Le rôle de Secrétaire de l'Assemblée Générale est tenu par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par un Secrétaire d'Assemblée désigné par les membres de l'Assemblée Générale.

Art. 2. Etablissement de l'ordre du jour :

1. Tout point devant être porté à l'ordre du jour doit être proposé :
  - soit par au moins cinq pour cent des membres de l'Assemblée,
  - soit par le Conseil d'Administration.
2. Toute proposition à l'ordre du jour doit parvenir au moins dix jours avant la date de l'Assemblée au secrétaire du Conseil d'Administration.
3. L'ordre du jour de l'Assemblée est rédigé par le Conseil d'Administration qui tient compte de toute proposition répondant aux points un et deux ci-dessus.
4. L'ordre du jour sera constitué au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale et affiché au club-house ainsi qu'envoyé aux membres via courriel ou via tout autre moyen de communication similaire ou non (site internet réservé aux membres, courrier postal, ...).

Art. 3. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL comprendra entre autres les points suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- accueil et mot du Président du Conseil d'Administration,
- approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- présentation des comptes et du bilan de l'année écoulée,
- rapport du vérificateur aux comptes, si un vérificateur a été nommé,
- approbation des comptes et décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,
- présentation du budget,
- décisions importantes (modifications des statuts, modifications du ROI,...),
- nomination, démission, et / ou révocation d'administrateurs.

Art. 4. Tout membre de l'association a droit de parole à l'Assemblée Générale.  
Le droit de vote des membres est défini par l'Article 14 des statuts.

Art. 5. L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret, de la façon suivante :

- le Conseil d'Administration prépare des bulletins de vote reprenant la liste des candidats administrateurs,
- le Conseil d'Administration précise le nombre d'administrateurs à élire,



- chaque membre ayant droit de vote reçoit un bulletin, et choisit parmi les candidats ceux qu'il souhaite voir le représenter au Conseil d'Administration, sans pouvoir choisir plus de personnes que le nombre d'administrateurs à élire,
- les assesseurs (élus en début de séance) dépouillent les bulletins, et proclament le résultat des votes.

Tout autre vote se fait à main levée, sauf si un cinquième des membres votants de l'Assemblée Générale demande un vote à bulletin secret.

Pour être élu au Conseil d'Administration, tout candidat doit obtenir au minimum 50% des suffrages exprimés.

**Art. 6. Candidatures aux postes d'administrateurs.**

Le Président du Conseil d'Administration sortant se chargera de recueillir les candidatures au Conseil d'Administration. Tout administrateur sortant souhaitant se représenter le signalera au Président du Conseil d'Administration lors du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale électorale. Les nouvelles candidatures doivent parvenir **par écrit** au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute candidature peut être retirée au cours du scrutin.

**Art. 7. Sauf cas d'urgence, les Assemblées ne pourront être convoquées pendant les périodes officielles de congé. L'Assemblée Générale ordinaire sera convoquée de préférence en mars ou avril.**

**TITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 8. Dans la mesure du possible, les administrateurs éliront en plus au sein du Conseil d'Administration, en plus des fonctions définies à l'article 25 des statuts :**

- un Responsable des Moniteurs et Encadrants,
- toute autre fonction que le Conseil d'Administration jugera utile d'attribuer.

Si aucun administrateur au sein du Conseil d'Administration ne peut remplir une des fonctions ci-dessus nécessaire au bon fonctionnement du club, le Conseil d'Administration pourra désigner une personne extérieure au Conseil d'Administration à cette fonction, idéalement au sein du club. Cette personne n'aura pas droit de vote au Conseil d'Administration.

Le cumul des postes au sein du Conseil d'Administration est interdit.

**Art. 9. Les membres du Conseil d'Administration ont tous une voix délibérative et une seule. En cas de parité du nombre de voix, celle du Président du Conseil d'Administration ou de son remplaçant est prépondérante.**

**Art. 10. Le Conseil d'Administration se réunit publiquement à la demande d'au moins un des administrateurs. Il peut inviter à ces réunions toute personne dont il jugerait la présence utile. Ces personnes recevront au moins la veille du Conseil d'Administration les points de l'ordre du jour qui les concernent. Elles ont le droit de parole aux réunions sur les points de l'ordre du jour et ont chacune une voix consultative. **Tout membre du Conseil d'Administration** peut demander au Conseil d'Administration d'exclure **des réunions** toute autre personne **que celles précitées** s'il le juge nécessaire. Le Conseil**



d'Administration peut aussi requérir à l'unanimité des administrateurs présents le huis-clos pour débattre de certains points lorsqu'il l'estime nécessaire.

Art. 11. Le Conseil d'Administration devra fixer la date, le lieu et l'heure de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Art. 12. Au-delà de trois absences non justifiées d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra considérer l'administrateur comme démissionnaire et pourvoira, le cas échéant, à la nomination d'un nouvel administrateur, conformément à l'article 24 des Statuts.

### **TITRE III : COMITES ORGANISATEURS**

Art. 13. Afin de se faire aider dans sa tâche de gestion du club, le Conseil d'Administration peut créer des comités organisateurs. Ces comités organisateurs seront gérés par une personne nommée par le Conseil d'Administration. Toute création / suppression d'un comité organisateur est décidé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Art. 14. Lorsque l'ordre du jour du Conseil d'Administration inclut un point concernant particulièrement un ou plusieurs comité(s), le(s) délégué(s) au Comité organisateur concerné est (sont) invité(s) à ce Conseil par le Président.

Art. 15. Les délégués participant au Conseil d'Administration ont tous une voix consultative pour les points à l'ordre du jour pour lesquels ils ont été invités.

Art. 16. Les décisions des Comités seront valables pour autant qu'elles ne sortent pas de leur domaine de compétences et qu'elles respectent les décisions et orientations données par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

### **TITRE IV : DOCUMENTS OFFICIELS**

Art. 17. Tout document officiel engageant l'ASBL doit impérativement être signés par deux (2) administrateurs ou par un administrateur et une personne ayant reçu du Conseil d'Administration une délégation de pouvoir, celui-ci ne pouvant signer le document que si le document rentre dans le cadre de la délégation qui lui est accordée.

### **TITRE V : COTISATIONS**

Art. 18. Sauf dérogation approuvée par le Conseil d'Administration, toute cotisation payée est non-remboursable.

Art. 19. Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement et sans recours possible la déchéance de tous les droits de membres.

### **TITRE VI : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Art. 20. Afin d'aider l'Assemblée Générale dans sa compréhension de la gestion du club, le Conseil d'Administration pourra procéder à la nomination de un ou deux vérificateurs aux comptes, ayant pour mission de contrôler le budget et la comptabilité de l'association.



## **TITRE VII : GESTIONS DES ACCES**

### **Partie VII.1 Accès à la piscine**

- Art. 21. L'accès à la piscine est strictement réservé aux membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation, de visite médicale et d'assurance.  
Il est toutefois prévu une période de 3 séances d'essai pour toute personne désireuse de s'essayer à la pratique de la plongée sous-marine avant la nécessité de payer la cotisation.
- Art. 22. L'accès à la piscine n'est autorisé dans le cadre des activités du club que durant les heures d'entraînement, tout accès en dehors de ces heures ne peut se faire que dans le cadre de la piscine, avec paiement d'une entrée au bassin.
- Art. 23. L'accès au bassin ne peut se faire sans l'autorisation d'un instructeur ou d'un encadrant autorisé par le Conseil d'Administration présent au bord du bassin, ou dans l'eau.  
Les décisions de l'encadrant présent au bord du bassin sont sans appel.
- Art. 24. Les entraînements à la piscine de Huy se font dans le cadre de la formation des plongeurs le vendredi, ainsi que des formations particulières et entraînements libres le samedi, pendant une période allant de la deuxième quinzaine de septembre (après la fermeture annuelle pour entretien) à la fin juin. A ce titre, sauf autorisation expresse des instructeurs et encadrants présents, les membres ne peuvent pas se trouver dans l'eau hors de la période d'entraînement de leur groupe.
- Art. 25. Les entraînements du samedi ne sont possibles que moyennant la disponibilité d'un instructeur / d'un encadrant reconnu par le Conseil d'Administration au bord du bassin.
- Art. 26. Les plongeurs souhaitant venir le samedi à la piscine de Huy pour répéter certains exercices, voire pour s'entraîner, doivent :
- s'assurer de la présence d'un encadrant pour autoriser l'accès au bassin,
  - venir en groupe et assurer la sécurité de leur groupe (pas de plongeur s'entraînant tout seul),
  - prévenir l'encadrant de l'entraînement qu'ils comptent faire.

### **Partie VII.2 Accès au club house**

- Art. 27. L'accès au club house est strictement réservé aux membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation, à leurs familles, ainsi qu'aux personnes invitées par le Conseil d'Administration.
- Art. 28. Conformément à la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, le club-house est strictement et en permanence non-fumeur. Les fumeurs doivent fumer à l'extérieur des locaux.
- Art. 29. Le club-house peut être prêté à un membre pour des activités personnelles. Ce prêt est soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.



**Le Grand Bleu Huy Association Sans But Lucratif**  
**4500 Huy**  
**N° : 0443.531.411**

Art. 30. Le club-house peut être loué à une organisation désireuse de profiter de l'infrastructure. Cette location est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Les conditions sont définies par le Conseil d'Administration.

### **Partie VII.3 Accès au matériel**

Art. 31. L'accès au matériel est soumis au règlement pour le prêt du matériel établi par le Conseil d'Administration.

Art. 32. L'utilisation du compresseur ou de l'installation de gonflage est soumise au règlement pour le gonflage des bouteilles établi par le Conseil d'Administration.

### **Partie VII.4 Sorties en milieu naturel**

Art. 33. Seules les sorties en milieu naturel organisées par les moniteurs et encadrants du club peuvent être considérées comme des sorties clubs. Toute autre sortie est considérée comme une sortie non club et n'est pas couverte par l'assurance du club.

Art. 34. Pour toute sortie club en milieu naturel hors Union Européenne (UE), les membres devront faire la preuve d'une assurance de plongée complémentaire individuelle (DAN, Aquamed, ...).

### **Partie VII.5 Accès aux clefs**

Art. 35. Toute personne souhaitant accéder à l'une des clefs du club doit en faire une demande justifiée auprès du Conseil d'Administration qui jugera de la pertinence de la demande et décidera de fournir la clef ou non.  
Toute personne en possession d'une clef du club et ne pouvant plus justifier de la possession de cette clef doit immédiatement la remettre au Conseil d'Administration.

## **TITRE VIII : COMPLEMENTS AUX STATUTS ET AU ROI**

Art. 36. Le Conseil d'Administration pourra compléter les statuts et le règlement d'ordre intérieur par des règlements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL (règlement pour le gonflage des bouteilles, règlement pour le prêt du matériel, règlement des cotisations, rôles des responsables,...).

Art. 37. Tout point n'étant pas précisé dans les statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les règlements complémentaires sera tranché par le Conseil d'Administration.

## **TITRE IX : ACCEPTATION DES STATUTS ET DU ROI**

Art. 38. L'affiliation au club implique l'acceptation implicite des statuts, du règlement d'ordre intérieur et des règlements complémentaires établis par le Conseil d'Administration.